

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4699 (Rect)

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain,
Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rigny, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 8

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 3 ° Après le mot : « calculée », la fin du premier alinéa de l'article L. 3123-17 du même code est supprimée.

« 4 ° Au premier alinéa de l'article L. 3123-19 du même code, les mots : « le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2, » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi fixe une durée minimale hebdomadaire pour les contrats à temps partiel. Les négociations de branche pourront alors envisager les modalités de sa mise en place.

Afin d'éviter un lissage sur l'année du temps de travail et des heures complémentaires et de donner toute son efficacité à cette mesure, il convient d'inscrire dans la loi que cette durée se calcule de manière hebdomadaire ou mensuelle.

Cet amendement vise à retirer de la négociation de branche la possibilité d'intégrer le calcul sur l'année des heures complémentaires.